

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	310,00 F
Etranger	380,00 F
Etranger par avion	480,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	150,00 F
Changement d'adresse	7,30 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général.....	36,00 F
Gérances libres, locations gérances	38,50 F
Commerces (cessions, etc ...).....	40,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	42,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....	36,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.802 du 7 décembre 1995 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 1482).

Ordonnance Souveraine n° 11.803 du 7 décembre 1995 admettant un Magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1484).

Ordonnance Souveraine n° 11.804 du 7 décembre 1995 mettant fin, sur sa demande, aux fonctions d'un Substitué du Procureur Général (p. 1484).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 95-461 du 25 octobre 1995 habilitant un agent du Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1484).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 95-57 du 6 décembre 1995 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des épreuves automobiles du 64^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo 1996 et du 2^{ème} Monte-Carlo Rallye Show (p. 1485).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 95-246 d'une infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (p. 1485).

Avis de recrutement n° 95-247 d'un égoutier contractuel au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (Section Assainissement) (p. 1486).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 1486).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-94 du 23 novembre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'économistes de la construction et de métreurs vérificateurs applicable à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1995 (p. 1486).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal en session ordinaire - Séance publique du 21 décembre 1995 (p. 1487).

Avis de vacance d'emploi n° 95-152 (p. 1487).

INFORMATIONS (p. 1487)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1488 à p. 1493).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.802 du 7 décembre 1995 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées ;

Vu Nos ordonnances n° 10.462 du 14 février 1992 et n° 10.967 du 9 août 1993 relatives à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

A l'article 8 du Code des taxes, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

"1° bis - Par dérogation au 1°, les locations de moyens de transport en vertu d'un contrat de crédit-bail lorsque :

"a - Le prestataire est établi dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France

où l'opération de crédit-bail est assimilée à une livraison ;

"b - Le preneur a à Monaco le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu, ou y a son domicile ou sa résidence habituelle ;

"c - Le bien est utilisé à Monaco, en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté ;

"d - Ces dispositions s'appliquent aux loyers échus à compter du 1^{er} janvier 1995, à l'exception des loyers se rapportant à des contrats portant sur des biens importés avant le 1^{er} janvier 1993".

ART. 2.

L'article 10 du Code des taxes est ainsi complété :

"Par dérogation aux dispositions de l'article 9, le lieu des locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport en vertu d'un contrat de crédit-bail est réputé se situer à Monaco, dès lors que le service est utilisé en Principauté lorsque :

"a - Le prestataire est établi dans un Etat membre de la Communauté autre que la France où l'opération de crédit-bail est assimilée à une livraison ;

"b - Le preneur est établi ou domicilié à Monaco sans y être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée ;

"c - Ces dispositions s'appliquent aux loyers échus à compter du 1^{er} janvier 1995, à l'exception des loyers se rapportant à des contrats portant sur des biens importés avant le 1^{er} janvier 1993.

ART. 3.

Le 2 du II de l'article 33 du Code des taxes est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Toutefois, les redevables qui n'ont pas porté sur la déclaration mentionnée au d du 1 le montant de la taxe due au titre d'acquisitions intracommunautaires sont autorisés à opérer la déduction lorsque cette taxe a été payée au Trésor Princier".

ART. 4.

Il est inséré dans le Code des taxes un article 75 bis A ainsi rédigé :

"Article 75 bis A - Lorsqu'au titre d'une opération donnée le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est autorisé à la déduire, le défaut de mention de la taxe exigible sur la déclaration prévue au I de l'article 49, qui doit être déposée au titre de la période concernée, entraîne un rappel de droits correspondant assorti d'une amende égale à 5 % du rappel pour lequel le redevable bénéficie d'un droit à déduction".

ART. 5.

L'article A-27 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires est rédigé ainsi qu'il suit :

Pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée :

"I - Sont considérées comme biens d'occasion les biens meubles corporels susceptibles de emploi, en l'état ou après réparation, autres que des œuvres d'art et des objets de collection ou d'antiquité et autres que des métaux précieux ou des pierres précieuses.

"II - Sont considérées comme œuvres d'art les réalisations ci-après :

"1° - Tableaux, collages et tableaux similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors et théâtres, fonds d'ateliers, ou usages analogues ;

"2° - Gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout autre procédé mécanique ou photomécanique ;

"3° - A l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie, productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste ; fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayant droits ;

"4° - Tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux ;

"5° - Exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui ;

"6° - Emaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;

7° - Photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus.

"III - Sont considérés comme objets de collection les biens suivants, à l'exception des biens neufs :

"1° - Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux analogues, oblitérés ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours et n'étant pas destinés à avoir cours ;

"2° - Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.

"IV - Les objets d'antiquité sont les biens meubles, autres que des œuvres d'art et des objets de collection, ayant plus de cent ans d'âge".

ART. 6.

"A l'article 61 bis du Code des taxes, le 2 du III est ainsi rédigé :

"2° - Sont considérés comme moyens de transport neufs :

" - les bateaux et aéronefs dont la livraison est effectuée dans les trois mois suivant la première mise en service ou qui ont, respectivement, navigué moins de 100 heures, ou volé moins de 40 heures ;

" - les véhicules terrestres dont la livraison est effectuée dans les six mois suivant la première mise en service ou qui ont parcouru moins de 6.000 kilomètres".

ART. 7.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1995.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.803 du 7 décembre 1995 admettant un Magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 3 et 17 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 61 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 et notamment son article 47 tel que modifié par la loi n° 1.175 du 13 décembre 1994, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 10.292 du 4 octobre 1991 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Philippe ROSSELIN, Conseiller à la Cour d'Appel, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 décembre 1995.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Philippe ROSSELIN.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.804 du 7 décembre 1995 mettant fin, sur sa demande, aux fonctions d'un Substitut du Procureur Général.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 11.530 du 13 avril 1995 nommant un Substitut du Procureur Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Jean-Philippe RIVAUD, Substitut du Procureur Général.

Cette mesure prend effet au 1^{er} décembre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 95-461 du 25 octobre 1995 habilitant un agent du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 4.671 du 9 mars 1971 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Daniel COUSSEAU, Ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est habilité à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la Construction, l'Urbanisme et la Voirie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'Etat,
P. DIHOUB.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 95-57 du 6 décembre 1995 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des épreuves automobiles du 64^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo 1996 et du 2^{ème} Monte-Carlo Rallye Show.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

- A compter du lundi 8 janvier et jusqu'au lundi 29 janvier 1996

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er} est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier.

ART. 2.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux participant au 64^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo 1996 ou nécessaire aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, est interdit boulevard Albert 1^{er} dans la contre allée, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Princesse Antoinette :

- du mercredi 24 janvier 1996 à 12 h 00
au jeudi 25 janvier 1996 à 13 h 00

Art. 3.

- le samedi 20 janvier 1996 de 20 h 30 à 23 h 00

Le stationnement et la circulation des véhicules autres que ceux relevant de l'organisation du 64^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo 1996 et des Taxis, est interdite avenue de Monte-Carlo et Place du Casino. Un double sens de circulation est instauré Place du Casino dans sa partie comprise entre l'avenue des Beaux-Arts et l'entrée des bagages de l'Hôtel de Paris.

Art. 4.

Les dispositions de l'article 1^{er} demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations au plus tard le mardi 30 janvier 1996.

Art. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 décembre 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 décembre 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 95-246 d'une infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs du 15 janvier au 31 mai 1996.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 300/470.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière.

Avis de recrutement n° 95-247 d'un égoutier contractuel au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (Section Assainissement).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un égoutier contractuel au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (Section Assainissement).

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

-- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;

-- posséder une expérience professionnelle d'un an en matière de maintenance et d'entretien de fontaines publiques ;

-- avoir travaillé une année au moins dans les réseaux d'assainissement ;

-- être titulaire du permis de conduire de catégorie C ;

-- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois ans en matière de conduite de véhicules poids lourds.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - I, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 50, boulevard d'Italie - 3^{me} étage à droite, composé de 2/3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 5.561,97 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 4 au 23 décembre 1995.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Communiqué n° 95-94 du 23 novembre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'économistes de la construction et de métreurs vérificateurs applicable à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'économistes de la construction et de métreurs vérificateurs ont été revalorisés à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1995.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué ci-après :

- au 1^{er} janvier 1995, la valeur du point est fixée à 30,94 F.

- au 1^{er} juillet 1995, la valeur du point est fixée à 31,25 F.

Rappel SMIC au 31 juillet 1995

- Salaire horaire 36,98 F

- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 249,62 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal en session ordinaire Séance publique du 21 décembre 1995.

Le Conseil Communal sera convoqué en session ordinaire à compter du 18 décembre 1995, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale et se réunira, en séance publique, le 21 décembre 1995, à 18 heures, à la Mairie.

Au cours de cette réunion l'ordre du jour ci-après sera examiné :

I - Budget Général pour l'exercice 1995 : dispositions rectificatives - Modification des dotations.

II - Créances irrécouvrables.

III - Questions diverses.

Avis de vacance d'emploi n° 95-152.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi, âgés de 30 ans au moins, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier

les 18 et 19 décembre, à 20 h 30,

"Jeunehome" de U. Scholz, "Return to a strange land" de J. Kylian et "Who Cares ?" de G. Balanchine par les Ballets de Monte-Carlo à l'occasion de leur X^{ème} anniversaire

les 21 et 22 décembre, à 20 h 30,

"Duende" de N. Duato, "Dov'è la luna" de J. Ch. Maillot et "In the middle ... somewhat elevated" de W. Forsythe par les Ballets de Monte-Carlo à l'occasion de leur X^{ème} anniversaire

Salle des Variétés

samedi 16 décembre, à 17 h,
Concert organisé par Ars Antonina

Espace Fra Angelico

jusqu'au 20 décembre,
Exposition de crèches

Théâtre Princesse Grace

les 19 et 20 décembre, à 17 h 30,
"Zone Citron" avec Marc Métral

Espace Fontvieille

samedi 16 décembre, de 10 h à 19 h,
Kermesse œcuménique (vente et braderie de charité)

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec Enrico Ausano

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli

Hôtel Loews - Le Folie Russe

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Like Show Business*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 20

Cabaret du Casino

jusqu'au 18 décembre,
tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner-spectacle : "Belles, belles, belles"

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Maison de l'Amérique Latine de Monaco

jusqu'au 3 janvier 1996,
Exposition des œuvres de l'artiste Ananda Lear

Atrium du Casino

jusqu'au 10 janvier 1996,
Exposition sur les Ballets Russes

Hôtel de Paris - Salons Beaunarchais et Bosio

jusqu'au 17 décembre, de 11 h à 19 h,
Exposition de l'artiste suédois Lennart Aschenbrenner

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'Océan

Baleines et dauphins de Méditerranée

Structures intimes des biominéraux

Art de la nacre, coquillages sacrés

jusqu'à mars 1996, le 3^{ème} samedi de chaque mois,
"les samedis du naturaliste"

Congrès

Hôtel Hermitage

du 19 au 22 décembre,
Biopha

Hôtel Beach Plaza

du 24 au 27 décembre,
Inc Forte Travel

*Manifestations sportives**Stade Louis II*

samedi 16 décembre, à 20 h,
Championnat de France de Football
Monaco - Bastia

Stade nautique Rainier III

dimanche 17 décembre, à 9 h 30,
Départ de la "1^{re} Corrida de Noël", course pédestre sur route de 9 km
dans les rues de la Principauté

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Léon-Michel LEVY, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. MEDIA VI INTERNATIONAL, a prorogé jusqu'au 4 juin 1996 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 28 novembre 1995.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la cessation des

paiements de Moïse KOEN, a autorisé M. Pierre ORECCHIA, Syndic, à restituer à la société HAUSBRANDT le lot de matériel publicitaire laissé à disposition de Moïse KOEN.

Monaco, le 5 décembre 1995.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Giacomo OLIVERI ayant exercé le commerce sous l'enseigne "RESTAURANT GIACOMO", a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic M. Louis VIALE dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 11 décembre 1995.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Gilles CELLARIO, ayant exercé le commerce sous les

enseignes "R.M.G." et "GRAFISSIMO" a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 11 décembre 1995.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 mai 1995, M^{me} Ursule BARBOTTO, veuve ROLFO, demeurant à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique, et M^{me} Jeanine ROLFO, épouse LARINI, demeurant à Monaco, 3, avenue Pasteur, ont donné en renouvellement de location gérance pour une durée de trois ans à M. Calogero PACE, demeurant à Monaco, 6, boulevard des Moulins, et M. Salvatore PACE, demeurant à Monaco, 11, avenue Saint-Michel, le fonds de commerce de "bar avec service de plats chauds fournis par des ateliers agréés et réchauffés au four à micro-ondes, saladerie, sandwiches variés et vente de glaces industrielles à emporter et à consommer sur place" exploité à Monte-Carlo, 22, boulevard Princesse Charlotte sous l'enseigne "BAR RICHMOND".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 décembre 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"ALIPRANDI - GRASSI et GUEDJ"

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes de deux cessions en date du 24 novembre 1995, déposées aux minutes du notaire soussigné, le 27 novembre 1995, M^{me} Gabrielle GRASSI - ALIPRANDI demeurant à Monaco, 2, rue Princesse Antoinette, a cédé toutes ses parts dans la Société en Nom Collectif dont la raison sociale est "ALIPRANDI - GRASSI et GUEDJ", et la dénomination commerciale LE PLEIAD, avec siège à Monte-Carlo, 7, avenue Saint Charles, de la façon suivante et au profit de :

M. Henry GUEDJ demeurant à ROQUEBRUNE CAP MARTIN, 40, avenue Jean Jaurès, à concurrence de 50 parts sur les 100 lui appartenant dans la société;

et M. Thierry GUEDJ demeurant même adresse, à concurrence des 50 parts restantes.

En suite de ces cessions de parts, le capital social est réparti de la façon suivante :

1°) - à concurrence de 150 parts à M. Henry GUEDJ n^{os} 1 à 150 ;

2°) - et à concurrence de 150 parts à M. Thierry GUEDJ, n^{os} 151 à 300.

Et la raison sociale devient "GUEDJ et Cie".

II - Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe des Tribunaux pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 15 décembre 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**DONATION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 10 juillet 1995 réitéré le 11 décembre 1995, M^{me} Janine DELLA TORRE, épouse de M. Marcel DAVITTI, demeurant 2, rue Jean Boin à Beausoleil (Alpes Maritimes) a fait donation à M. Eric DAVITTI DELLA TORRE, demeurant à la même adresse, de divers éléments dépendant d'un fonds de commerce d'Entreprise générale du bâtiment et de maçonnerie exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo. Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 15 décembre 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**“GRANBRAS INTERNATIONAL
S.A.M.”**

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes d'une délibération prise à Monte-Carlo, au siège social, 1, avenue Henry Dunant, le 18 septembre 1995, les actionnaires de la société “GRANBRAS INTERNATIONAL S.A.M.” réunis en assemblée générale extraordinaire, ont notamment décidé :

– de modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

“ARTICLE DEUX (nouvelle rédaction)”

“OBJET SOCIAL”

“La société a pour objet :

“La coordination et l'assistance dans les domaines commercial, financier et administratif aux sociétés du groupe IRGA spécialisé dans le transport de marchandises lourdes et super-lourdes indémontables et spéciales, ainsi que, à l'exclusion de tout commerce de détail, le négoce et le courtage de pâtes à papier et leurs dérivés et plus particulièrement le commerce de cartonnages, d'articles d'emballages et accessoires imprimés ou non.

“Et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

II - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO, par acte en date du 21 septembre 1995.

III - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 novembre 1995 dont une ampliation a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO, le 7 décembre 1995.

IV - Les expéditions de chacun des actes précités des 21 septembre 1995 et 7 décembre 1995 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 15 décembre 1995

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SERIGRAPHIE MONEGASQUE”

en abrégé “S.M.”

(Société anonyme monégasque)

Nouvelle dénomination :

“SOCIETE MONEGASQUE D’INGENIERIE ET SIGNALETIQUE”

en abrégé “S.M.I.S.”

APPORT FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires de la société anonyme monégasque “SERIGRAPHIE MONEGASQUE”, au capital de 150.000 francs, avec siège 8, rue Plati, à Monaco, en date des 2 décembre 1994 et 8 juin 1995, contenant notamment, changement de dénomination sociale, augmentation du capital de ladite société, ratifiée par l’assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 1995 déposée aux minutes du notaire soussigné du même jour,

M. Patrick LESCANE a fait apport à la société “SERIGRAPHIE MONEGASQUE” en abrégé “S.M.” (devenue “SOCIETE MONEGASQUE D’INGENIERIE ET SIGNALETIQUE”, en abrégé “S.M.I.S.”), d’un fonds de commerce de prévention, protection, contrôle contre l’incendie, formation et mise en place d’agents de sécurité incendie et de signalisation générale, exploité 37 bis, rue Plati à Monaco.

Oppositions, s’il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 décembre 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d’un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 août 1995, la société “RUELLE & Cie S.C.S.”, avec siège 15 Galerie Charles III, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de deux années, à compter du 15 septembre 1995, la gérance libre consentie à M. Bernard QUENON, demeurant 42, boulevard d’Italie, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, etc., exploité 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 250.000 F.

Oppositions, s’il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 décembre 1995.

Signé : H. REY.

RESTAURANT-BAR “LA SALIERE”

10, quai des Sanbarbani - Monaco-Fontvieille

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé, signé le 24 novembre 1995, enregistré à Monaco le 29 novembre 1995, M^{me} MEMMO Maria, demeurant 10, quai des Sanbarbani à Monaco, a renouvelé, pour une période allant jusqu’au 31 décembre 1995, à compter du 1^{er} novembre 1994, la

gérance libre consentie à M. Stefano FRITELLA, demeurant 18, quai des Sanbarbani, et concernant un fonds de commerce de RESTAURANT-BAR, exploité sous l'enseigne "LA SALIERE", sis, 10, quai des Sanbarbani à Monaco.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 75.000,00 francs.

M. Stefano FRITELLA est seul responsable de la gérance.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 décembre 1995.

CESSION DE DROITS AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 15 novembre 1995, la société anonyme monégasque "POWER BOAT", au capital de 2.500.000 F, dont le siège social est à MONACO, 14, Quai Antoine I^{er}, a cédé à la société anonyme monégasque "MONACO DIFFUSION MARINE", en abrégé "M.D.M.", au capital de 3.000.000 de Francs, dont le siège social est à MONACO, 14, Quai Antoine I^{er}, le droit au bail d'un local à usage commercial, au rez-de-chaussée de l'immeuble "Le Ruscino", 14, Quai Antoine I^{er}, à Monaco, formant le lot n° 001.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la S.A.M. "POWER BOAT", dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 décembre 1995.

RECTIFICATIF

à la S.C.S. "CHATOT & CIE"

Suite à l'annonce parue dans le "Journal Officiel" du 24 novembre 1995 relatif à la liquidation des biens de la S.C.S. CHATOT & CIE et à celle de M^{me} Nadia CHATOT, il s'agit de la boutique n° 217 et non pas de la boutique n° 17.

ASSOCIATION

"ASSOCIATION MONEGASQUE D'INSPIRATION CHARITABLE ET ŒCUMENIQUE"

en abrégé "AMICO"

Objet : Cette association a pour objet : "En Principauté de Monaco, l'organisation annuelle d'une vente, d'une braderie de charité (dite kermesse œcuménique) et d'une loterie de Noël dans le but de recueillir des fonds au profit de différentes œuvres dont la société de Saint Vincent de Paul, Louise de Marillac-Conseil National de Monaco, l'Association de l'Eglise Anglicane de Saint Paul de Monaco, l'Eglise des Pères Carmes, la Communauté Hellénique de Monaco, l'Eglise Réformée de Monaco et The British Association of Monaco".

Siège social : Son siège social est situé 11, boulevard du Ténac à Monaco. Il peut être fixé en un point quelconque du territoire de la Principauté par décision du Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 décembre 1995
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	35.224,03 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.915,30 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	16.263,97 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	-
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	12.986,98 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	8.211,24 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.327,63 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.122,95 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.284,36 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.837,30 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	52.712,39 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	52.658,73 F
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	60.889,74 F
Japon Sécurité 4	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	60.740,69 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 décembre 1995
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.385.372,08 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 décembre 1995
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	16.481,88 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
